

ment dans la liqueur l'acide muriatique par le nitrate d'argent, l'excès d'argent par l'acide muriatique, l'oxide de plomb par l'acide sulfurique, le phosphate de fer et d'alumine par l'ammoniaque, et l'acide phosphorique par le muriate de chaux; j'ai eu pour résultat :

Gangue.....	0,2720		
Protoxide de plomb.....	0,5654		
Protoxide de fer.....	0,0150		
Acide phosphorique.....	0,1112		
Acide muriatique.....	0,0129		
Phosphate d'alumine.....	0,0140		
			0,9885

Ou, indépendamment de la gangue, et de l'alumine qui provient évidemment de celle-ci :

Protoxide de plomb..	0,7944	Phosphate de plomb.	0,874
Protoxide de fer.....	0,0182	muriate de plomb..	0,092
Acide phosphorique..	0,1695	Phosphate de fer....	0,054
Acide muriatique....	0,0181		
	1,0000		1,000

C'est au phosphate de fer que le plomb phosphaté doit sa couleur verte. Il ne renferme pas la moindre trace d'oxide de cuivre; il ne contient pas du tout non plus d'acide arsénique.

Les scories qui ont été trouvées auprès de la mine de plomb sont vitreuses, translucides, d'un vert noirâtre et légèrement magnétiques; elles fondent très-bien sans addition au creuset brasqué, et donnent un verre recouvert de grosses grenailles de fonte et de quelques grenailles de plomb. Elles sont composées de :

Silice.....	0,532
Protoxide de fer.....	0,142
Baryte.....	0,120
Chaux.....	0,094
Alumine.....	0,074
Oxide de plomb.....	0,050
	0,992

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE QUATRIÈME TRIMESTRE DE 1821.

ORDONNANCE du 17 octobre 1821, portant autorisation d'établir une usine pour convertir la fonte en fer forgé, aux moulins de Moncey, sur la rivière de l'Oignon (Doubs).

Usine à fer de Moncey.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la demande de notre cousin le maréchal Moncey, duc de Conéglano, pair de France, adressée au préfet du Doubs, le 21 décembre 1819, tendante à obtenir l'autorisation d'établir sur la rivière de l'Oignon, aux moulins de Moncey, deux feux de forges et un martinet allant au bois;

Les affiches et publications qui ont eu lieu à Besançon et à Moncey;

Les oppositions de différens maîtres de forges et du Conseil municipal de Besançon, lesdites oppositions fondées sur la rareté des bois, dont la consommation des nouvelles usines élèverait nécessairement le prix;

Les répliques du maréchal Moncey à ces oppositions;

L'avis du conservateur des forêts de Colmar;

Le rapport de l'ingénieur des mines;

L'avis du préfet du Doubs, du 18 novembre 1820.

L'opinion de l'Administration des Forêts du 21 janvier 1821, portant qu'il n'y a lieu à accueillir cette demande;

Les lettres du maréchal Moncey, des 1^{er}. et 21 février 1821,

adressées à notre conseiller d'État, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, par lesquelles, changeant la nature de la première demande, il sollicite l'établissement d'une usine pour convertir la fonte en fer forgé, qui comprend deux fours à réverbère, dits d'affinerie, un four de chaufferie, un petit four à deux nasses pour le martinet, un établissement de cylindres à quatre cages, un ordon de martinet à deux flèches, et un ordon en fonte de gros marteau pour cingler les massicots, sous la condition expresse de n'employer dans ses opérations que la houille pour combustible, et demande à être dispensé de la formalité de nouvelles affiches, ainsi que la faculté de ne produire les plans de ces usines qu'après un laps de temps déterminé ;

Vu enfin la délibération du Conseil général des mines, du 6 mai dernier, adoptée par notre Directeur général des ponts et chaussées et des mines ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est permis à notre cousin le maréchal Moncey, duc de Conéglano, pair de France, d'établir aux moulins de Moncey, sur la rivière de l'Oignon, département du Doubs, une usine pour convertir la fonte en fer forgé ; usine qui comprendra deux fours à réverbère dits d'affinerie, un four de chaufferie, un petit four à deux nasses pour le martinet, un établissement de cylindres à quatre cages, un ordon de martinet à deux flèches, et un ordon en fonte de gros marteau, pour cingler les massicots.

ART. II. Aucun changement ne pourra être fait pour l'établissement de l'usine à la hauteur actuelle des eaux ; les constructions hydrauliques seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées, qui repèrera la hauteur des barrages, vannes et déversoirs d'une manière fixe et invariable, et dressera procès-verbal de cette opération : expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la mairie de Moncey et du département du Doubs ; il en sera donné avis à notre Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. III. Les constructions relatives aux fourneaux et machines seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des mines ; il sera dressé procès-verbal de la vérification de ces ouvrages, dans les mêmes formes que ci-dessus.

ART. IV. L'usine sera mise en activité dans le délai de deux ans, à partir de l'ordonnance de permission ; elle sera ensuite entretenue en activité constante, et ne pourra chômer sans cause reconnue légitime par l'Administration.

ART. V. L'impétrant ne pourra consommer dans son usine que de la houille.

Nota. Les autres articles, que nous n'avons pas insérés, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 21 novembre 1821, portant ^{Hauts-fourneaux de St.-Etienne.} que la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à construire trois hauts-fourneaux pour fondre le minerai de fer par le moyen de la houille.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la demande adressée au préfet de la Loire, le 14 novembre 1818, par le sieur de Gallois et autres associés, tendante à obtenir une concession de mines de fer, une concession de mines de houille, et la permission de construire cinq hauts-fourneaux, arrondissement de Saint-Etienne, pour la conversion du minerai en fonte et en fer malléable ; ensemble les plans produits ;

L'acte passé le 11 novembre 1818 devant Pourret, notaire à Saint-Etienne, contenant la formation d'une association, sous le nom de compagnie des mines de fer de Saint-Etienne ; les statuts qui doivent la régir, ainsi que copie d'un acte supplémentaire du 2 septembre 1820, portant rectification et modification du précédent ;

Les affiches et publications des demandes pendant les délais légaux, tant à Montbrison qu'à Saint-Etienne, Lyon, Paris et autres communes ;

L'avis du sous-préfet, du 26 juillet suivant ;

L'arrêté du préfet, du 18 octobre même année ;

Notre ordonnance du 25 octobre 1820, portant que cette compagnie est constituée en société anonyme ;

L'avis du Conseil général des mines adopté par notre conseiller d'État, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, sous la date du 9 mai 1821 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La compagnie des mines de fer de Saint-Etienne est autorisée à construire dans l'emplacement désigné aux plans joints à la demande et près de Saint-Etienne, département de la Loire, trois hauts-fourneaux destinés à fondre le minerai de fer par le moyen de la houille, ainsi que des usines propres à convertir la fonte en fer malléable, dont la consistance sera intérieurement déterminée : le tout conformément aux plans fournis à l'appui de la demande.

ART. II. Le premier haut-fourneau sera construit dans le délai de dix-huit mois, le second dans le délai de trois ans, et le troisième dans le délai de cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, à peine de révocation de la permission, pour les fourneaux non établis dans les délais fixés.

ART. III. La compagnie sera assujettie, comme condition essentielle de la présente permission, à l'exécution des réglemens intervenus ou à intervenir sur l'extraction des minerais de fer, et notamment de notre ordonnance de ce jour sur cette matière.

ART. IV. Elle ne pourra employer d'autre combustible que la houille.

ART. V. Elle paiera, à titre de taxe fixe, aux termes de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, et pour une fois seulement, la somme de 300 francs pour chaque haut-fourneau qu'elle construira ; savoir, pour le premier, un mois après la date de la présente autorisation, et pour le second et troisième, à l'époque de leur construction : ces sommes seront versées dans la caisse du receveur de l'arrondissement.

Nota. Les autres articles contiennent des mesures générales.

Hauts-fourneaux de la Thiollière.

ORDONNANCE du 21 novembre 1821, portant que les sieurs Blumenstein, Frèrejean et Roux sont autorisés à construire près de la côte Thiollière, arrondissement de Saint-

Etienne (Loire), trois hauts-fourneaux destinés à fondre le minerai de fer par le moyen de la houille, ainsi que des usines propres à convertir la fonte en fer malléable, dont la consistance sera ultérieurement déterminée, le tout conformément aux plans fournis à l'appui de leur demande.

Nota. Tous les articles de cette ordonnance sont semblables à ceux de la précédente.

ORDONNANCE du 21 novembre 1821, portant que les sieurs Fleur de Lys, Donzal, Neyraud frères et Fournas sont autorisés à construire à Rive-de-Gier (Loire), trois hauts-fourneaux destinés à fondre le minerai de fer par le moyen de la houille, ainsi que des usines propres à convertir la fonte en fer malléable, dont la consistance sera ultérieurement déterminée, le tout conformément aux plans fournis à l'appui de leur demande.

Nota. Cette ordonnance prescrit aux impétrants les mêmes mesures que celle concernant la compagnie des mines de fer de Saint-Etienne.

ORDONNANCE du 21 novembre 1821, concernant le mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire.

Exploitation des minerais de fer de St.-Etienne et Rive-de-Gier.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Sur ce qu'il nous a été représenté par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, qu'il est nécessaire de pourvoir par un règlement général au mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire, lequel se présente dans des gisemens qui n'avaient pas été exploités jusqu'ici.

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le minerai de fer, lorsqu'il se présentera à la surface du sol sans aucune connexité avec des couches de houille exploitables, et qu'il pourra être extrait à ciel ouvert, sans danger reconnu par l'Administration pour son exploitation future, sera exploité conformément aux dispositions du titre 7 de la loi du 21 avril 1810.

ART. II. Le minerai de fer, quand il sera dans la profondeur sans aucune connexité avec de la houille exploitable, et toutes les fois qu'il y aura lieu de pousser des ouvrages souterrains, soit dans des terrains non compris dans une concession ou dont le concessionnaire aurait été régulièrement déchu, soit dans des travaux abandonnés de recherches et d'exploitation, ne pourra être exploité qu'en vertu d'un acte spécial de concession, obtenu conformément aux dispositions du titre 4 de la loi du 21 avril 1810, et sous les réserves portées à l'article 70 de cette loi.

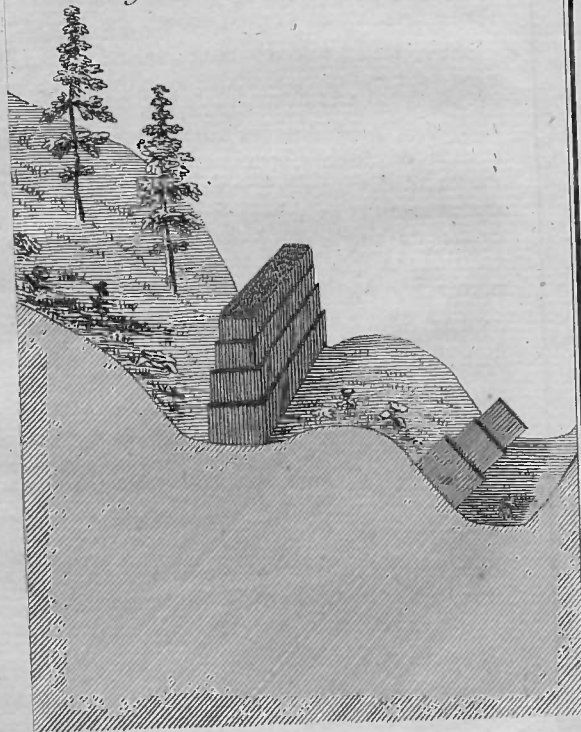
ART. III. Le minerai de fer, lorsqu'il se présentera en connexité avec la houille exploitable, sera concédé de préférence au même concessionnaire que celui de la houille, à la charge par lui: de payer pour cette deuxième concession une rétribution nouvelle aux propriétaires du sol, de fournir le minerai, de gré à gré ou à dire d'experts, à l'usine qui sera déterminée par l'acte de concession, et sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810.

ART. IV. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

(La suite des ordonnances du quatrième trimestre de 1821 à la prochaine livraison.)

POSITION PARTICULIÈRE DE LA GLACE.

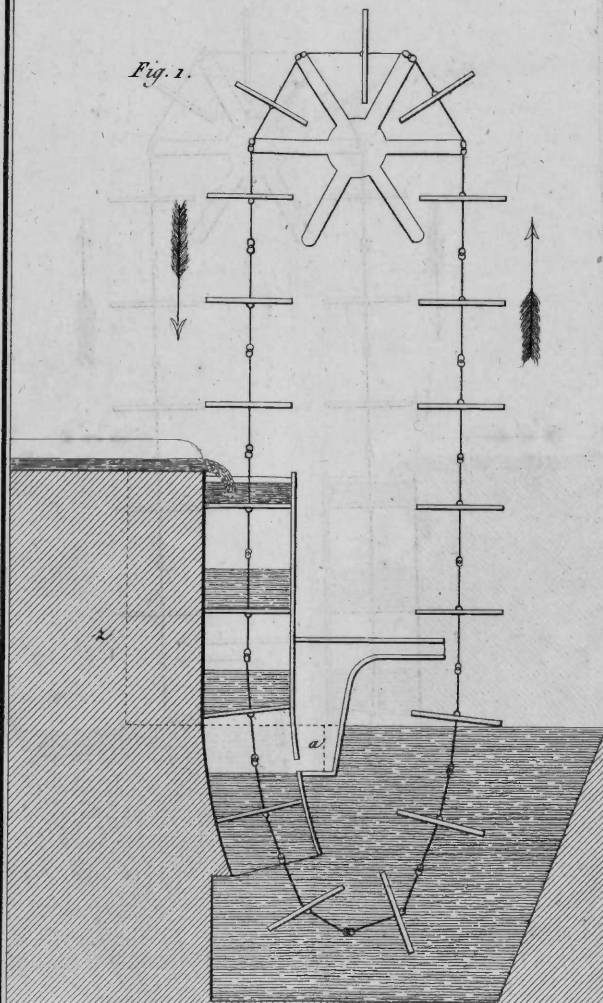
Fig. 2.



L'Echelle est $\frac{1}{50}$ de la réalité.

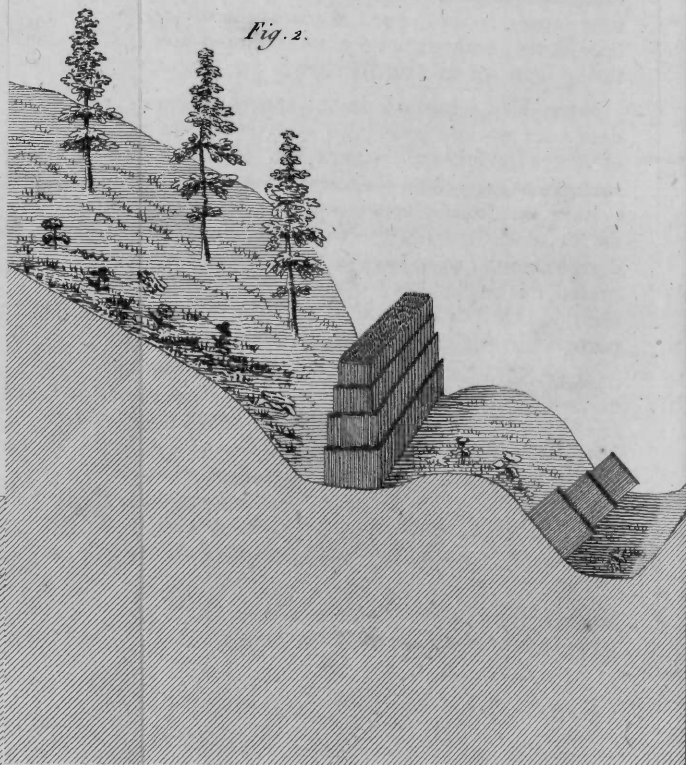
NOUVELLE MACHINE SOUFFLANTE.

Fig. 1.



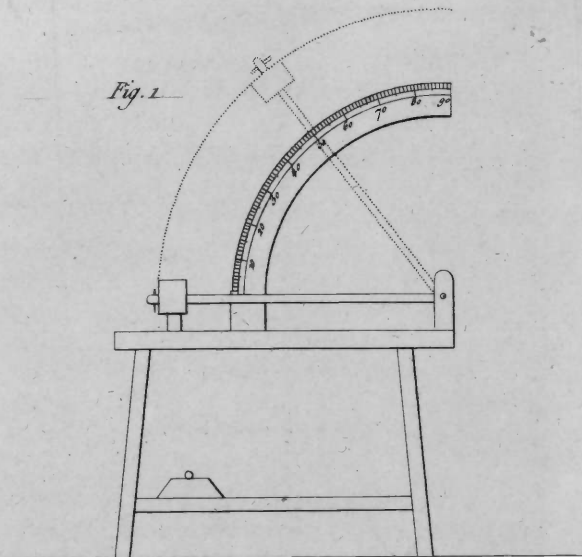
DISPOSITION PARTICULIÈRE DE LA GLACE.

Fig. 2.



L'Echelle est $\frac{1}{50}$ de la réalité.

DUCTILIMÈTRE.



APPAREIL DE M^r. BERZELIUS.

